

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026

Etaient présents : Monsieur CHALINE, Monsieur LE BORGNE, Madame CHARBONNIER, Madame BARBIER, Monsieur RIBEAUCOURT, Monsieur BELLEC, Madame BORE, Madame CHAVANNEAU, Monsieur COLLEAU, Monsieur HUBEAU, Madame DEROUET, Madame IVALDI, Monsieur MENARD, Monsieur PERRETIN,

Absents excusés :

Monsieur LAIZEAU Boris pouvoirs à Madame CHARBONNIER Martine
Madame PERON Corinne pouvoirs à Monsieur HUBEAU Alain
Madame SURATEAU Céline pouvoirs à Madame BORE Laura

Absents non excusés : Monsieur LANGUILLE François - Monsieur PELLERIN Cyril

Secrétaire de séance : Madame BARBIER Marie-Claude

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la précédente réunion du 16 décembre 2025.

Courriers

Les membres du conseil municipal prennent connaissance des cartes de vœux reçues pour la nouvelle année.

Monsieur le Maire donne lecture de différents courriers :

- Les élèves de CM1 de l'école élémentaire remercient le conseil municipal pour l'achat des dictionnaires français et anglais
- L'association des anciens combattants remercie la commune pour le repas offert à leurs adhérents lors de la cérémonie du 11 novembre 2025.

DÉLIBÉRATIONS

Approbation du rapport de la CLECT de la CCDP – Compétences petite enfance et « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Monsieur LE BORGNE Adjoint aux Finances rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées par les communes lors de chaque transfert de compétence à la communauté de communes,

Monsieur LE BORGNE indique que la CLECT de la CCDP s'est réunie le 11 décembre 2025 afin de déterminer le montant des transferts de charges liés à l'exercice des compétences « petite enfance » et « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » pour l'année 2025.

Il donne lecture du rapport afférent.

Selon la règle de majorité qualifiée, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au Conseil communautaire, à partir du rapport de la CLECT, et de définir les attributions de compensation correspondant au coût de la compétence transférée.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

Le conseil municipal entendu l'exposé de Monsieur LE BORGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025,

Vu la délibération n°2018-118 du Conseil communautaire du 24 octobre 2018 et de ses annexes portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la CCDP, modifiée par plusieurs délibérations successives dont la dernière en date est la n°2024-117 du 17 octobre 2024, ladite définition comprenant notamment « les missions attachées à la qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant »,

Vu la délibération n°2018-119 du Conseil communautaire du 24 octobre 2018 décidant la restitution et la conservation de certaines compétences facultatives,

Vu la délibération n°2024-112 du Conseil communautaire du 17 octobre 2024 approuvant la prise de compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1^{er} septembre 2025 et de la modification statutaire en ce sens,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 11 décembre 2025,

Considérant que les rapports de la CLECT sont transmis à chaque commune membre de la CCDP qui doit en débattre et se prononcer sur leurs contenus,

Entendu l'exposé de M. LE BORGNE Rapporteur,

Après avoir délibéré,

APPROUVE par 17 voix POUR le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 11 décembre 2025.

Convention de mise à disposition des bâtiments scolaires et périscolaires entre la Commune et la Communauté de Communes du Pithiverais suite au transfert de compétences associées.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025, et notamment les dispositions relatives à la compétence supplémentaire « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », mentionnée à l'article 4.2, 3^o,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-118 du 24 octobre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles, modifiée par plusieurs délibérations successives, dont la n°2024-117 du 17 octobre 2024, dernière en date, ladite définition comprenant « la construction et l'entretien (y compris toutes les charges immobilières) des bâtiments et espaces affectés intégralement à l'usage scolaire et/ou périscolaire »,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2020-18 du 5 février 2020 et n°2020-40 du 11 mars 2020 approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens affectés à la compétence « Équipements scolaires et périscolaires » des communes de Pithiviers (délibération n°2020-18), d'Ascoux, Boynes, Chilleurs-aux-Bois, Dadonville, Guigneville et Vrigny (délibération n°2020-40),

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4, L1321-5 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité,

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321- 1 du CGCT, est constatée par un procès-verbal contradictoire,

Considérant que la commune conserve la propriété des biens mis à dispositions qui font l'objet d'une mise à disposition dans le cadre de l'exercice de la compétence « Équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », conformément à l'intérêt communautaire défini,

Considérant que lesdits ouvrages peuvent faire l'objet de superpositions de propriétés ou d'affectations entre la commune et la Communauté de Communes du Pithiverais, ce qui nécessite de bien clarifier les usages de chacun,

Conformément aux dispositions précitées, la présente convention de mise à disposition, établie contradictoirement entre les parties, a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés à compter du transfert de la compétence,

Considérant les réunions de calage des périmètres organisées en présence de l'ensemble des parties concernées,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, par 15 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (M. CHALINE et M. LE BORGNE)

- **REFUSE** les termes de la convention de mise à disposition et de leurs annexes relatives à la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence « Équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », comprenant les bâtiments et espaces affectés intégralement à l'usage scolaire et/ou périscolaire, entre la Communauté de Communes du Pithiverais et la commune ;

En effet il est demandé que toute l'emprise de l'école maternelle soit prise en compte. L'arrière de l'école étant utilisé comme sortie pour les enfants afin de se rendre au restaurant scolaire et comme entrée et parking des professeurs des écoles et du personnel pour accéder à l'école. D'autre part nous constatons que l'adresse postale retenue pour cette école est le 2 allée de la mairie qui correspond à cette entrée. L'espace arrière correspond complètement à la définition des espaces pris en compte par la CCDP.

- **REFUSE que** Monsieur le Président, ou son représentant, signe la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, ainsi que tout document s'y rapportant ;

Il est rappelé que les instituteurs demandent que l'accès à l'arrière de l'école soit nettoyé et entretenu (sol vert et non éclairé)

Tarifs concession columbarium cimetière de Pithiviers le Vieil

Suite à la délibération D0040-2025, il s'avère que le tarif fixé pour une durée de 20 ans pour le columbarium n'est pas autorisé, il est donc nécessaire de supprimer ce tarif. Il est cependant possible de créer une concession pour une durée de 30 ans.

Le conseil municipal décide de ne pas créer de tarif pour une durée de 30 ans et de supprimer les concessions pour une durée de 20 ans.

Madame DEROUET demande si un columbarium est envisagé à Bouzonville en Beauce. Le projet n'est pas à l'ordre du jour, il n'y a jamais eu de demande.

Personnel communal

Monsieur RIBEAUCOURT informe que l'agent qui était en arrêt depuis plusieurs mois a repris son poste le vendredi 6 février, avec visite médicale de reprise l'après-midi qui l'a déclaré apte au poste avec une préconisation de prise de poste à 8 heures au lieu de 7 heures actuellement. Cette préconisation a été mise en place dès le début de la semaine, mais cet agent est de nouveau en arrêt à ce jour.

Affaires diverses

Travaux d'aménagement de l'étang : devis pour le remplacement de la bonde de l'étang pour un coût de 14 328 € TTC. Il est rappelé que le reste à charge pour la commune de l'ensemble des travaux réalisés à l'étang s'élève à 26 000 €.

Ces travaux vont apporter une plus-value à la commune, en rendant le site plus agréable.

Un règlement pour la pêche est en cours d'élaboration et sera présenté pour ajustement au conseil municipal.

Monsieur CHALINE demande aux membres du conseil municipal s'il serait envisageable d'acquérir le terrain situé entre la route du Boulay et l'aménagement créé, pour maintenir la vue actuelle. Cette éventualité est à réfléchir

Recensement de la population : celui-ci se termine le 14 février à minuit. Il reste 4 personnes qui refusent de se faire recenser, le policier municipal se rendra à leur domicile pour essayer d'obtenir une réponse.

Début des travaux du City Park de Bouzonville en Beauce le 20 février

Prochain marché de producteurs le vendredi 13 mars 2026

Remerciements aux élus sortants pour les 5 années passées auprès de Monsieur le Maire

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 45.